



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- A - 26

Arras, le **29 JUIN 2022**

COMMUNE DE RENTY

GAEC DU MONTIMET

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision 2017/302/UE du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 42-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au nom du GAEC DU VALTENCHEUX en date du 24 mai 2002 délivré au GAEC DU MONTIMET pour l'exploitation d'un élevage de poulets de chair et de dindes comprenant 72 930 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la lettre de prise d'acte du 22 août 2014 du classement de l'activité au titre des IED ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- l'exploitant a déposé son dossier de réexamen dans les délais impartis ;
- des compléments ont été demandés les 26 février 2021, 23 novembre 2021 et 22 février 2022 ;
- à ce jour, aucun nouveau complément n'a été déposé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement et de l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DU MONTIMET de respecter les prescriptions de l'article 42-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le GAEC DU MONTIMET, dont le siège de l'exploitation se trouve au 36 route du Catelet à WICQUINGHEM (62650), exploitant un élevage avicole situé au 22 rue du Valtencheux sur la commune de Renty, pour lequel un arrêté d'autorisation a été délivré le 24 mai 2002 est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement et de l'article 42-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en procédant :

- au dépôt des compléments du dossier de réexamen au titre des IED dans un délai de 1 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être

pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU MONTIMET et dont une copie sera transmise au maire de Renty.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- GAEC DU MONTIMET – 36, route du Catelet – 62650 WICQUINGHEM
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Renty
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Dossier
- Chrono

